



SAINTE-THÉRÈSE
Ville d'arts, de culture et de savoir

Avis de promulgation

Règlement numéro 1200-85 N.S.
Règlement numéro 1200-86 N.S.

AVIS PUBLIC vous est donné que le conseil municipal de Sainte-Thérèse a :

- lors de sa séance ordinaire tenue le 4 novembre 2024, adopté le règlement **1200-85 N.S. modifiant le règlement de zonage 1200 N.S pour autoriser les lieux de retour pour la consigne dans les zones C-451 et C-150** ; et
- lors de sa séance ordinaire tenue le 13 janvier 2025, adopté le règlement **1200-86 N.S. modifiant certaines grilles des spécifications de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. pour y intégrer les usages conditionnels et autoriser les garderies sur le boulevard Curé-Labelle.**

Le certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté Thérèse-De Blainville requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) a été délivré à la Ville de Sainte-Thérèse le 30 janvier 2025 et, conséquemment, lesdits règlements numéro **1200-85 N.S.** et **1200-86 N.S.** entrent en vigueur à cette date.

Avis vous est également donné que ces règlements sont actuellement déposés au greffe de la Ville, 6, rue de l'Église, et que toute personne intéressée peut les consulter aux heures régulières d'ouverture de l'Hôtel de Ville ou en pièce jointe du présent avis.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE,
ce 5 février 2025

Avis numéro : 2025-18

Philippe Huot
Greffier



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1200-85 N.S.

Règlement 1200-85 N.S. modifiant le règlement de zonage 1200 N.S.
pour autoriser les lieux de retour pour la consigne dans les zones C-451 et C-150

Adopté le 4 novembre 2024





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1200-85 N.S.

Règlement 1200-85 N.S. modifiant le règlement de zonage 1200 N.S.
pour autoriser les lieux de retour pour la consigne dans les zones C-451 et C-150

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 113 alinéas 1 à 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pouvant contenir les dispositions spécifiques en matière d'utilisation et d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des règlements modifiant le système de consigne au Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la responsabilité de la consigne a été confiée à l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) ;

CONSIDÉRANT QU'en plus des points de récupération qui seront chez des détaillants, l'AQRCB doit implanter deux lieux de retour supplémentaires ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un usage qui n'est pas prévu au règlement de zonage de la Ville de Sainte-Thérèse ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 4 novembre 2024 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud et Jacynthe Prince, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur une proposition de Mme la Conseillère Johane Michaud appuyée par M. le Conseiller Armando Melo, qu'il soit statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, que le Règlement de zonage numéro 1200 N.S. soit et est amendé comme suit:

ARTICLE 1

L'usage P1-06-12 – *Lieu de retour pour la consigne* est ajouté au tableau P1-06 - *Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets* de l'article 44, comme suit :

P1-06		Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets	Ratio de stationnement
P1-06	-12	<i>Lieu de retour pour la consigne (maximum 500 m2)</i>	Aucun

ARTICLE 2

La ligne 27 des grilles des spécifications des zones C-150 et C-451, parties de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée par l'ajout de l'usage *P1-06-12 - Lieu de retour pour la consigne* en tant qu'usage spécifiquement permis.

Les grilles modifiées se trouvent à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 3


Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Thérèse, le 4 novembre 2024.

LE MAIRE


Christian Charron

LA GREFFIÈRE


Camille Plamondon, notaire

ANNEXE B – Grille des spécifications C-150 et C-451

Zone C-451

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6				
	11. a) Nb de logements min.				
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9	X			
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C10-01-03, C10-02-02, P1-02-03, P1-02-04, P1-06-12	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C6-01-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	15			
	33. Avant maximale (m)	18			
	34. Avant secondaire min. (m)	15			
	35. Latérale minimale (m)	4,5			
	36. Latérales totales minimales (m)	9			
Hauteur	37. Arrière minimale (m)	12			
	38. Nombre d'étage (s) min.	1			
	39. Nombre d'étage (s) max.	3			
	40. Hauteur minimale (m)	5,5			
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	20			
	43. Profondeur minimale (m)	30			
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	600			
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,40			
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	60			
	54. Profondeur minimale (m)	50			
	55. Superficie minimale (m ²)	2500			

D- Catégorie de zone
A (service souterrain) C (construction hors toit) D (antenne de télécommunications) F (bombonne de gaz) G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
4- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
5- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input checked="" type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input checked="" type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMO1
Amendements :
Règl 1200-85 N.S. (XX-XX-2024)

Zone C-150

A-Usages autorisés		A	B	C	D	
Groupes	Classes					
Habitation (H)	1. Habitation 1					
	2. Habitation 2					
	3. Habitation 3					
	4. Habitation 4					
	5. a) Nb de logements min.					
	6. b) Nb de logements max.					
	7. Habitation 5					
	8. a) Nb de logements/chambres n.n.					
	9. b) Nb de logements/chambres max.					
	10. Habitation 6			X		
	11. a) Nb de logements min.			30		
	12. b) Nb de logements max.					
Commerce (C)	13. Commerce 1	X	X			
	14. Commerce 2	X	X			
	15. Commerce 3	X				
	16. Commerce 4					
	17. Commerce 5					
	18. Commerce 6	X				
	19. Commerce 7					
	20. Commerce 8					
	21. Commerce 9	X				
	22. Commerce 10					
	23. Commerce 11					
Industrie (I)	24. Industrie 1					
	25. Industrie 2					
Communautaire (P)	26. Communautaire 1					
Usages spécifiquement permis	27. C5-02, C5-03-01, C7-01-02, C8-01-01, C8-01-02, C8-01-04, C8-01-05, C8-01-08, C10-01-03, C10-02-01, C10-02-11, C10-02-12, C10-02-15, P1-06-12	X				
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01	X	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	8	8		
	33. Avant maximale (m)	18	18		
	34. Avant secondaire min. (m)	8	8		
	35. Latérale minimale (m)	6	12		
	36. Latérales totales minimales (m)	12	24		
	37. Arrière minimale (m)	12	18		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	1	5		
	39. Nombre d'étage (s) max.	2	7		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	10		
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	25	25		
	43. Profondeur minimale (m)	30	30		
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	750			
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,40	0,70		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	35	35		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	42	42		
	54. Profondeur minimale (m)	50	50		
	55. Superficie minimale (m ²)	1750	1750		

D- Catégorie de zone
B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
3- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
4- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
5- Aucun entreposage ni aucun étalage extérieur ne sont autorisés pour les usages 08-01-01 «Vente au détail de véhicule de promenade neufs» et 08-01-02 «Vente au détail de véhicule de promenade usagé»
6- Aucune porte de garage n'est autorisée sur un mur donnant sur une rue publique
7- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input checked="" type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl. 1200-2 N.S. (12-01-09)
Règl. 1200-14 N.S. (28-04-10)
Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12)
Règl. 1200-34 N.S. (02-07-2013)
Règl. 1200-44 N.S. (11-05-2016)
Règl. 1200-85 N.S. (XX-XX-2024)

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage 1200 N.S.



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1200-86 N.S.

Règlement 1200-86 N.S. modifiant certaines grilles des spécifications de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. pour y intégrer les usages conditionnels et autoriser les garderies sur le boulevard Curé-Labelle

Adopté le 13 janvier 2025





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1200-86 N.S.

Règlement 1200-86 N.S. modifiant certaines grilles des spécifications de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. pour y intégrer les usages conditionnels et autoriser les garderies sur le boulevard Curé-Labelle

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 113 alinéas 1 à 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pouvant contenir les dispositions spécifiques en matière d'utilisation et d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite contrôler les usages autorisés dans la zone C-355 à travers un règlement sur les usages conditionnels ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 13 janvier 2025 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur une proposition de M. le Conseiller Michel Milette appuyée par Mme la Conseillère Mylène Morissette qu'il soit statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, que le Règlement de zonage numéro 1200 N.S. soit et est amendé comme suit:

ARTICLE 1

La grille des spécifications de la zone C-152, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 7, qui se lit comme suit :

7- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;

2° Ajout d'une référence à la note 7 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel ;

4° Ajout de l'usage P1-01-01 - Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants aux usage spécifiquement permis (ligne 28) ;

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 2

La grille des spécifications de la zone C-153, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 8, qui se lit comme suit :
 8. Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 8 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;
- 3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel
- 4° Ajout de l'usage P1-01-01 - Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants aux usages spécifiquement permis (ligne 27) ;

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone C-250, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 8, qui se lit comme suit :
 8. Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 8 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;
- 3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel ;

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 4

La grille des spécifications de la zone C-252, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 7, qui se lit comme suit :
 7. Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 7 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;
- 3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 5

La grille des spécifications de la zone C-350, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 6, qui se lit comme suit :
 - 6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 6 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;
- 3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 6

La grille des spécifications de la zone C-351, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 6, qui se lit comme suit :
 - 6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 6 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;
- 3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 7

La grille des spécifications de la zone C-352, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 6, qui se lit comme suit :
 - 6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 6 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;
- 3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 8

La grille des spécifications de la zone C-353, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 9, qui se lit comme suit :

9- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 9 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;
- 3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 9

La grille des spécifications de la zone C-354, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 5, qui se lit comme suit :

5- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 5 à la colonne A de la ligne 23 ;
- 3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 10

La grille des spécifications de la zone C-355, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 7, qui se lit comme suit :

7. Les usages C4-06-01 - Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 7 dans la colonne A de la ligne 16 ;
- 3° Ajout d'une référence à la note 7 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;
- 4° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 11

La grille des spécifications de la zone C-356, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 5, qui se lit comme suit :
 - 5- L'usage C4-06-01 - Cabaret, doit faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 5 dans la colonne A de la ligne 16 ;
- 3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 12

La grille des spécifications de la zone C-358, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 4° Ajout de la note 8, qui se lit comme suit :
 - 8- Les usages C4-06-01 - Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 5° Ajout d'une référence à la note 8 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;
- 6° Ajout d'une référence à la note 8 dans la colonne A de la ligne 16 ;
- 7° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 13

La grille des spécifications de la zone C-359, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

- 1° Ajout de la note 7, qui se lit comme suit :
 - 7- Les usages C4-06-01 - Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° Ajout d'une référence à la note 7 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;
- 3° Ajout d'une référence à la note 7 dans la colonne A de la ligne 16 ;
- 4° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 14


Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Thérèse, le 13 janvier 2025.

LE MAIRE


Christian Charbon

LE GREFFIER


Philippe Huot

ANNEXE A : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone C-152

A-Usages autorisés Groupes		Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1					
	2. Habitation 2					
	3. Habitation 3					
	4. Habitation 4					
	5. a) Nb de logements min.					
	6. b) Nb de logements max.					
	7. Habitation 5					
	8. a) Nb de logements/chambres min.					
	9. b) Nb de logements/chambres max.					
	10. Habitation 6					
	11. a) Nb de logements min.					
	12. b) Nb de logements max.					
Commerce (C)	13. Commerce 1		X			
	14. Commerce 2		X			
	15. Commerce 3		X			
	16. Commerce 4					
	17. Commerce 5		X			
	18. Commerce 6		X			
	19. Commerce 7		X			
	20. Commerce 8					
	21. Commerce 9		X			
	22. Commerce 10					
	23. Commerce 11					
	24. Commerce 12		X			
Industrie (I)	25. Industrie 1					
	26. Industrie 2					
Communautaire (P)	27. Communautaire 1					
Usages spécifiquement permis	28. C4-03-04, C8-01-04, C8-01-05, C8-01-07, C8-01-08, C10-01-03, C10-02-01, C10-02-07, C10-02-11, C10-02-12, C10-02-16, C11-01 (7), P1-01-01, P1-02-03, P1-02-04, P1-03-04, P1-04, C1-09-01		X			
Usages spécifiquement exclus	29. C1-02-01, C5-02-01, C6-01-01		X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	30. Isolée	X			
	31. Jumelée				
	32. Contiguë				
Marges	33. Avant minimale (m)	6			
	34. Avant maximale (m)	18			
	35. Avant secondaire min. (m)	4,5			
	36. Latérale minimale (m)	4,5			
	37. Latérales totales minimales (m)	9			
	38. Arrière minimale (m)	10			
Hauteur	39. Nombre d'étage (s) min.	1			
	40. Nombre d'étage (s) max.	3			
	41. Hauteur minimale (m)	5,5			
	42. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	43. Largeur minimale (m)				
	44. Profondeur minimale (m)				
Superficies	45. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	300			
	46. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	47. Superficie de plancher min. (m ²)				
	48. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	49. Rapport bâti / terrain min.				
	50. Rapport bâti / terrain max.	0,50			
	51. Rapport plancher / terrain min.				
	52. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	53. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	15			
	54. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	18			
	55. Profondeur minimale (m)	30			
	56. Superficie minimale (m ²)	450			

D- Catégorie de zone
B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
4- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 8, 9, 10 et 11
5- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
6- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
7- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input checked="" type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input checked="" type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12)
Règl. 1200-32 N.S. (13-03-13)
Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014)
Règl. 1200-58 N.S. (06-08-2018)
Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)

Zone C-153

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		4		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9	X			
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
	24. Commerce 12	X			
Industrie (I)	25. Industrie 1				
	26. Industrie 2				
Communautaire (P)	27. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	28. C4-03, C8-01-04, C8-01-05, C8-C1-08, C10-01-03, C10-02-01, C10-C2-07, C10-02-11, C10-02-12, C10-C2-16, C11-01 (8), P1-01-01, P1-C2-03, P1-02-04, P1-03-04, P1-04, C12-01-01	X			
Usages spécifiquement exclus	29. C1-02-01, C5-02-01, C6-01-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	30. Isolée	X	X		
	31. Jumelée				
	32. Contiguë				
Marges	33. Avant minimale (m)	6	6		
	34. Avant maximale (m)	18	18		
	35. Avant secondaire min. (m)	4,5	6		
	36. Latérale minimale (m)	4,5	6		
	37. Latérales totales minimales (m)	9	12		
	38. Arrière minimale (m)	10	10		
Hauteur	39. Nombre d'étage (s) min.	1	2		
	40. Nombre d'étage (s) max.	3	3		
	41. Hauteur minimale (m)	5,5	7,5		
	42. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	43. Largeur minimale (m)				
	44. Profondeur minimale (m)				
Superficies	45. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	300	300		
	46. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	47. Superficie de plancher min. (m ²)				
	48. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	49. Rapport bâti / terrain min.				
	50. Rapport bâti / terrain max.	0,50	0,50		
	51. Rapport plancher / terrain min.				
	52. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	53. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	25	25		
	54. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	28	28		
	55. Profondeur minimale (m)	30	30		
	56. Superficie minimale (m ²)	750	750		

D- Catégorie de zone
B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
F (antenne satellite)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
4- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 8, 9, 10 et 11
5- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
6- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
7- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale
8- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input checked="" type="checkbox"/> Projet intégré
<input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE
<input type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input type="checkbox"/> Zone de contrainte
<input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl. 1200-20 N.S. (03-11-10)
Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12)
Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014)
Règl. 1200-58 N.S. (06-08-2018)

Zone C-250

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6				
	11. a) Nb de logements min.				
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8	X			
	21. Commerce 9	X			
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03-04, C10-01-03, C10-02-08, C10-03, C11-01 (8), P1-04	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C5-02-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6			
	33. Avant maximale (m)	18			
	34. Avant secondaire min. (m)	4,5			
	35. Latérale minimale (m)	5,5			
	36. Latérales totales minimales (m)	11			
Hauteur	37. Arrière minimale (m)	10			
	38. Nombre d'étage (s) min.	1			
	39. Nombre d'étage (s) max.	2			
Dimensions	40. Hauteur minimale (m)	5,5			
	41. Hauteur maximale (m)				
Superficies	42. Largeur minimale (m)	10			
	43. Profondeur minimale (m)	12			
	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	250			
Rapports	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,30			
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	36			
	54. Profondeur minimale (m)	30			
	55. Superficie minimale (m ²)	900			

D- Catégorie de zone
B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
4- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 8, 9, 10 et 11
5- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
6- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
7- La cour latérale, la cour latérale adjacente à une rue, la cour arrière et la cour arrière adjacente à une rue doivent être délimitées le long des lignes de terrain par une haie dense et une clôture opaque de 1.85 mètre de haut et aménagées selon les dispositions du chapitre 4
8- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMO1
Amendements :
Règl. 1200-31 N.S. (10-10-12)
Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

Zone C-252

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		1		
	12. b) Nb de logements max.		4		
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8	X			
	21. Commerce 9	X			
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03-04, C10-01-03, C10-C3, C11-01 (7), P1-04	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02, C5-02-01, C6-01-C1, C8-01-06	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6	6		
	33. Avant maximale (m)	18	18		
	34. Avant secondaire min. (m)	6	6		
	35. Latérale minimale (m)	5,5	5,5		
	36. Latérales totales minimales (m)	11	11		
Hauteur	37. Arrière minimale (m)	8	8		
	38. Nombre d'étage (s) min.	1	1		
	39. Nombre d'étage (s) max.	2	2		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	5,5		
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	9			
	43. Profondeur minimale (m)	10			
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	90			
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,30	0,30		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	15	15		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	18	18		
	54. Profondeur minimale (m)	30	30		
	55. Superficie minimale (m ²)	450	450		

D- Catégorie de zone
B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
F (bombe de gaz)
G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

- 1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
- 2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
- 3- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 8, 9, 10 et 11
- 4- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rucs et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
- 5- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombe ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
- 6- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
- 7- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel

- PIIA (Village)
- PIIA (Gare)
- PIIA (Curé-Labelle)
- PIIA (construction & agrandissement)
- PIIA (affichage)
- Projet intégré PPU
- PAE Usage conditionnel
- Zone de contrainte PPCMOI

Amendments :
1200-85 NS (07-10-2024)

Zone C-350

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6				
	11. a) Nb de logements min.				
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9	X			
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03-04, C8-01-04, C8-01-05, C8-01-06, C8-01-08, C10-01-03, C11-01 (6), P1-03-04, P1-04	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	8			
	33. Avant maximale (m)	18			
	34. Avant secondaire min. (m)	6,5			
	35. Latérale minimale (m)	8			
	36. Latérales totales minimales (m)	16			
	37. Arrière minimale (m)	12			
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	4			
	39. Nombre d'étage (s) max.	4			
	40. Hauteur minimale (m)	12			
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)				
	43. Profondeur minimale (m)				
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	500			
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,50			
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	40			
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	48			
	54. Profondeur minimale (m)	60			
	55. Superficie minimale (m ²)	2400			

D- Catégorie de zone
A (service souterrain)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombe de gaz)
G (entrepôt extérieur)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
4- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombe ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
5- 80 % du nombre total des cases de stationnement requises doivent être aménagés dans le sous-sol du bâtiment principal
6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input checked="" type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input checked="" type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input checked="" type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
1200-77 N.S. (06-11-23)
1200-85 NS (07-10-2024)

Zone C-351

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6				
	11. a) Nb de logements min.				
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9	X			
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03-04, C8-01-04, C8-01-05, C8-01-07, C8-01-08, C10-01-03, C10-02-07, C10-02-11, C10-02-2, C10-02-16, C11-C1 (6), P1-02-03, P1-02-04, P1-03-04, P1-04, C1-09-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6			
	33. Avant maximale (m)	18			
	34. Avant secondaire m.n. (m)	6			
	35. Latérale minimale (m)	6			
	36. Latérales totales minimales (m)	12			
Hauteur	37. Arrière minimale (m)	10			
	38. Nombre d'étage (s) min.	1			
	39. Nombre d'étage (s) max.	2			
	40. Hauteur minimale (m)	5,5			
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	15			
	43. Profondeur minimale (m)	20			
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	300			
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,30			
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	18			
	54. Profondeur minimale (m)	30			
	55. Superficie minimale (m ²)	450			

D- Catégorie de zone
B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
G (entrepôt extérieur)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
4- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
5- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input checked="" type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl. 1200-58 N.S. (06-08-2018)
Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)

Zone C-352

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		4		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-02-02, C4-03-04, C8-01-07, C10-02-06, C10-02-07, C10-02-11, C10-02-12, C11-01 (6), P1-02-03, P1-02-04, P1-03-04, P1-04, C1-09-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C5-02-01, C6-01-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)

		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6	6		
	33. Avant maximale (m)	18	18		
	34. Avant secondaire min. (m)	6	6		
	35. Latérale minimale (m)	6	6		
	36. Latérales totales minimales (m)	12	12		
	37. Arrière minimale (m)	10	10		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	1	2		
	39. Nombre d'étage (s) max.	4	4		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	7,5		
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	20	20		
	43. Profondeur minimale (m)	25	25		
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	500	500		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,50	0,50		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)

		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	25	25		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	30	30		
	54. Profondeur minimale (m)	40	40		
	55. Superficie minimale (m ²)	1000	1000		

D- Catégorie de zone

B (service arrière lot)
 C (construction hors toit)
 D (antenne de télécommunications)
 E (antenne satellite)
 F (bombonne de gaz)
 G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

- 1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
- 2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
- 3- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 10 et 11
- 4- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
- 5- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale
- 6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel

- PIIA (Village)
 PIIA (Gare)
 PIIA (Curé-Labelle)
 PIIA (construction & agrandissement)
 PIIA (affichage)
 Projet intégré PPU
 PAE Usage conditionnel
 Zone de contrainte PPCMOI

Amendements :
 Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12)
 Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014)
 Règl. 1200-58 N.S. (06-08-2018)
 Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)

Zone C-353

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		4		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9	X			
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03-04, C8-01-04, C8-01-05, C8-01-07, C8-01-08, C10-01-03, C10-02-06, C10-02-07, C10-02-11, C10-02-12, C11-01 (9), P1-01, P1-02-03, P1-02-04, P1-03-04, P1-04, C1-09-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C5-02-01, C6-01-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6	6		
	33. Avant maximale (m)	18	18		
	34. Avant secondaire min. (m)	6	6		
	35. Latérale minimale (m)	6	6		
	36. Latérales totales minimales (m)	12	12		
	37. Arrière minimale (m)	10	10		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	4	4		
	39. Nombre d'étage (s) max.	4	4		
	40. Hauteur minimale (m)				
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	20	20		
	43. Profondeur minimale (m)	25	25		
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	500	500		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,50	0,50		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	25	25		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	30	30		
	54. Profondeur minimale (m)	40	40		
	55. Superficie minimale (m ²)	1000	1000		

D- Catégorie de zone
B (service arrière lot) C (construction hors toit) D (antenne de télécommunications) E (antenne satellite) F (bombe de gaz)
E- Articles exclus
F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal 2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des porches, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs 3- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 8, 9, 10 et 11 4- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage 5- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombe ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » 6- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacente à une zone Habitation (H) 7- Le 8ième étage ne peut excéder 30% de la superficie du 7ième étage 8- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale 9- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.
G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village) <input type="checkbox"/> PIIA (Gare) <input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle) <input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement) <input type="checkbox"/> PIIA (affichage) <input checked="" type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU <input type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel <input type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI Amendements : Régl. 1200-8 N.S. (24-09-09) Régl. 1200-29 N.S. (29-08-12) Régl. 1200-40 N.S. (01-12-2014) Régl. 1200-58 N.S. (06-08-2018) Régl. 1200-77 N.S. (06-11-23) Régl. 1200-85 NS (07-10-2024)

Zone C-354

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		4		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11	X ⁵			
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03-04, C10-02-06	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C5-02-01, C6-01-01, P1-03-01, P1-03-02, P1-03-03	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)

		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6	6		
	33. Avant maximale (m)	18	18		
	34. Avant secondaire min. (m)	6	6		
	35. Latérale minimale (m)	6	6		
	36. Latérales totales minimales (m)	12	12		
	37. Arrière minimale (m)	10	10		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	1	2		
	39. Nombre d'étage (s) max.	4	4		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	7,5		
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	20	20		
	43. Profondeur minimale (m)	25	25		
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	500	500		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,50	0,50		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)

		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	25	25		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	30	30		
	54. Profondeur minimale (m)	40	40		
	55. Superficie minimale (m ²)	1000	1000		

D- Catégorie de zone

B (service arrière lot)
 C (construction hors toit)
 D (antenne de télécommunications)
 E (antenne satellite)
 F (bombe de gaz)
 G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
 2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
 3- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 9, 10 et 11
 4- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombe ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
 5- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel

- PIIA (Village)
- PIIA (Gare)
- PIIA (Curé-Labelle)
- PIIA (construction & agrandissement)
- PIIA (affichage)
- Projet intégré PPU
- PAE Usage conditionnel
- Zone de contrainte PPCMOI

Amendements :
 Régl. 1200-40 NS (01-12-2014)
 Régl. 1200-85 NS (07-10-2024)

Zone C-355

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		1		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X ⁶			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4	X ⁷			
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C5-01, C5-03-01, C10-02-06, C10-02-07, C11-01 (7), P1-02-03, P1-02-04, P1-04	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C1-07-01, C1-08-02, C1-08-04, C4-01-04, C4-04-01, C11-01-05	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée	X	X		
	31. Contiguë	X	X		
Marges	32. Avant minimale (m)	2,5	2,5		
	33. Avant maximale (m)	4	4		
	34. Avant secondaire min. (m)	2,5	2,5		
	35. Latérale minimale (m)	0	0		
	36. Latérales totales minimales (m)	0	0		
	37. Arrière minimale (m)	3	3		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	39. Nombre d'étage (s) max.	3	3		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	5,5		
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	6	6		
	43. Profondeur minimale (m)	8	8		
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	48	48		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
Rapports	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,85	0,85		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.	4,00	4,00		

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	9	9		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	10,8	10,8		
	54. Profondeur minimale (m)	20	20		
	55. Superficie minimale (m ²)	280	280		

D- Catégorie de zone
A (service souterrain)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombe de gaz)
G (entrepôt extérieur)

E- Articles exclus
Art. 130.2
Art. 212.4

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 10 et 11
3- Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à un terrain occupé par un usage des classes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5 comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usages
4- Lorsqu'un stationnement municipal hors rue est localisé à moins de 200 m d'une limite de terrain, les premiers 1 000 m ² de superficie de plancher du bâtiment principal sont exclus du calcul du nombre minimum de cases de stationnement exigé dans le règlement de zonage
5- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale
6- Classe d'usage permis uniquement au 2 ^{ème} étage des bâtiments
7. Les usages C4-06-01 – Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input checked="" type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl., 1200-13 N.S. (28-04-10)
Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12)
Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014)
Règl. 1200-41 N.S. (05-11-2015)
Règl. 1200-46 N.S. (14-04-2016)
Règl. 1200-85 N.S. (07-10-2024)

Zone C-356

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1			X	
	2. Habitation 2			X	
	3. Habitation 3			X	
	4. Habitation 4			X	
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.			1	
	12. b) Nb de logements max.			3	
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2				
	15. Commerce 3				
	16. Commerce 4	X ⁵			
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C2-01, C2-02, C3-01, C5-01, P1-02-03, P1-02-04, P1-04	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02, C1-03, C1-07, C1-08, C4-05, C4-07, C4-01-04, C4-04-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X	X	X	
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	3	3	3	
	33. Avant maximale (m)	4,5	4,5	4,5	
	34. Avant secondaire min. (m)	3	3	3	
	35. Latérale minimale (m)	2	2	2	
	36. Latérales totales minimales (m)	5	5	5	
	37. Arrière minimale (m)	8	8	8	
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	2	2	2	
	39. Nombre d'étage (s) max.	2	2	2	
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	5,5	5,5	
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	6	6	6	
	43. Profondeur minimale (m)	8	8	8	
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	48	48	48	
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)	500			
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,50	0,50	0,50	
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	12	12	12	
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	14,4	14,4	14,4	
	54. Profondeur minimale (m)	30	30	30	
	55. Superficie minimale (m ²)	360	360	360	

D- Catégorie de zone
A (service souterrain)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombe de gaz)
G (entrepôt extérieur)

E- Articles exclus
Art. 130.2
Art. 212.4

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à un terrain occupé par un usage des classes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5 comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usages
3- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone.
4- Lorsqu'un stationnement municipal hors rue est localisé à moins de 200 m d'une limite du terrain, les premiers 1 000 m ² de superficie de plancher du bâtiment principal sont exclus du calcul du nombre minimum de cases de stationnement exigé dans le règlement de zonage
5- L'usage C4-06-01 – Cabaret, doit faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input checked="" type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl. 1200-10 N.S. (17-02-2010)
Règl. 1200-13 N.S. (28-04-2010)
Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014)
Règl. 1200-46 N.S. (14/04/2016)
Règl. 1200-49 N.S. (07-11-2016)
Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)

Zone C-358

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		1		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X ¹			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4	X ²			
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
Communautaire (P)	25. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C5-01, C5-03-01, C10-02-06, C10-02-07, C11-01 (8), P1-02-03, P1-02-04, P1-04, C8-01-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C1-07-01, C1-08-02, C1-08-04, C4-03, C4-04, C4-05	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée	X	X		
	31. Contiguë	X	X		
Marges	32. Avant minimale (m)	2,5	2,5		
	33. Avant maximale (m)	4	4		
	34. Avant secondaire min. (m)	2,5	2,5		
	35. Latérale minimale (m)	0	0		
	36. Latérales totales minimales (m)	0	0		
	37. Arrière minimale (m)	3	3		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	39. Nombre d'étage (s) max.	3	4		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	5,5		
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	6	6		
	43. Profondeur minimale (m)	8	8		
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	48	48		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,85	0,85		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.	4,00	4,00		

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	9	9		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	10,8	10,8		
	54. Profondeur minimale (m)	20	20		
	55. Superficie minimale (m ²)	280	280		

D- Catégorie de zone
A (service souterrain)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombe de gaz)
G (entrepôt extérieur)
E- Articles exclus
Art. 130.2

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 10 et 11
3- Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à un terrain occupé par un usage des classes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5 comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usages
4- Lorsqu'un stationnement municipal hors rue est localisé à moins de 200 m d'une limite du terrain, les premiers 1 000 m ² de superficie de plancher du bâtiment principal sont exclus du calcul du nombre minimum de cases de stationnement exigé dans le règlement de zonage
5- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale
6- Un minimum de 1.3 case de stationnement par logement est exigé
7- Classe d'usage permis uniquement au 2 ^{ème} étage des bâtiments
8- Les usages C4-06-01 - Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club, C11-01-05 - Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Garc)
<input type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input checked="" type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input checked="" type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPC.MOI
Amendements :
Règl. 1200-41 N.S. (05-11-2015)
Règl. 1200-46 N.S. (14-04-2016)
Règl. 1200-54 N.S. (05-06-2017)
Règl. 1200-55 N.S. (05-09-2017)
Règl. 1200-55 N.S. (03-08-2019)
Règl. 1200-59 N.S. (27-11-2019)
Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)

Zone C-359

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		1		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	(6)			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4	X ⁷			
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C5-01, C5-03-01, C10-02-06, C10-02-07, C11-01 (7), P1-02-03, P1-02-04, P1-04	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C1-07-01, C1-08-02, C1-08-04, C4-01-04, C4-04-01, C11-01-05	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)

Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée	X	X		
	31. Contiguë	X	X		
Marges	32. Avant minimale (m)	2,5	2,5		
	33. Avant maximale (m)	4	4		
	34. Avant secondaire min. (m)	2,5	2,5		
	35. Latérale minimale (m)	0	0		
	36. Latérales totales minimales (m)	0	0		
	37. Arrière minimale (m)	3	3		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	39. Nombre d'étage (s) max.	3	3		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	5,5		
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	6	6		
	43. Profondeur minimale (m)	8	8		
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	48	48		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,85	0,85		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.	4,00	4,00		

C- Normes prescrites (lotissement)

Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	9	9		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	10,8	10,8		
	54. Profondeur minimale (m)	20	20		
	55. Superficie minimale (m ²)	280	280		

D- Catégorie de zone

A (service souterrain)
 C (construction hors toit)
 D (antenne de télécommunications)
 E (antenne satellite)
 F (bombe de gaz)
 G (entrepôt extérieur)

E- Articles exclus

Art. 130.2

F- Dispositions spéciales

1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
 2- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 10 et 11
 3- Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à un terrain occupé par un usage des classes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5 comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usages
 4- Lorsqu'un stationnement municipal hors rue est localisé à moins de 200 m d'une limite du terrain, les premiers 1 000 m² de superficie de plancher du bâtiment principal sont exclus du calcul du nombre minimum de cases de stationnement exigé dans le règlement de zonage
 5- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale
 6- Classe d'usage permis uniquement au 2^{ème} étage des bâtiments
 7- Les usages C4-06-01 – Cabaret, C11-01-01 – Bar, C11-01-02 – Brasserie, C11-01-03 – Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 – Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel

- PIIA (Village)
- PIIA (Gare)
- PIIA (Curé-Labelle)
- PIIA (construction & agrandissement)
- PIIA (affichage)
- Projet intégré PPU
- PAE Usage conditionnel
- Zone de contrainte PPCMOI

Amendements :

Règl. 1200-41 N.S. (05-11-2015)
 Règl. 1200-46 N.S. (14/04/2016)
 Règl. 1200-51 N.S. (05/05/2017)
 Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)

